

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Raymond Wicky, Antoine Barde, Murat Julian Alder, Patrick Saudan, Alexandre de Senarclens, Céline Zuber-Roy, Patrick Malek-Asghar, Jean Romain, Pierre Conne, Gabriel Barrillier, Bénédicte Montant, Alexis Barbey, Nathalie Hardyn, Nathalie Fontanet, Beatriz de Candolle, Bertrand Buchs, François Lance, Jean-Marc Guinchard, Olivier Cerutti, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Luc Forni, Christo Ivanov, Simone de Montmollin, Vincent Maitre

Date de dépôt : 30 août 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

(Pour une simplification administrative de la nomination et de la mutation d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 30A, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :
a) les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires ;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Aujourd'hui, les Conseils municipaux de nos communes sont tenus de se prononcer sur la mutation ainsi que la nomination de tous les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de la Ville de Genève. Dans de nombreuses communes, les conseillers municipaux ne sont pas nécessairement aptes à se prononcer sur ces nominations ou mutations, ne connaissant d'une part pas les personnes concernées, et d'autre part ne pouvant pas évaluer le travail fourni par ces mêmes personnes. C'est donc généralement sur recommandation du chef de corps que ces promotions et mutations sont avalisées de manière consultative par les différents Conseils municipaux. En d'autres termes, en ce qui concerne l'écrasante majorité des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, les Conseils municipaux agissent comme chambre d'enregistrement (qui plus est uniquement de manière consultative).

En revanche, la fonction de chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires revêt une importance tout autre dans une perspective communale. C'est pourquoi il est de l'avis des signataires qu'autant la nomination et la mutation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, en dehors de la fonction de chef de corps, constituent une lourdeur administrative, autant il est important que les différents Conseils municipaux puissent donner leur avis consultatif quant à la nomination des chefs de corps exerçant sur leur commune.

Mesdames et Messieurs, alors que les communes croulent de plus en plus sous la paperasse et sont écrasées par la lourdeur des tâches administratives, souvent imposées par le canton, ce projet de loi n'est qu'un petit geste en leur faveur qui leur permet d'être soulagées d'une plume. Mais plume après plume, c'est souvent d'un poids que les communes, qui pour la plupart ont un exécutif ainsi qu'un législatif de milice, sont soulagées.

Au regard de ce qui précède, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accorder un bon accueil à ce projet de loi.